

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mai 2020

Délibération CA_20200511_001

Modalités d'organisation des séances du conseil d'administration et du bureau réunies en format audioconférence

VOTE : adopté à l'unanimité

4 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Il est donné acte au Président du conseil d'administration des diligences qu'il a accomplies pour réunir le Conseil d'administration à distance par audioconférence. Ainsi, les convocations à la première réunion ont respecté les modalités suivantes :

- transmission de l'ordre du jour par courriel, à une adresse mail transmise par les membres du conseil d'administration , 12 jours avant la tenue de la réunion de l'organe délibérant et comportant la mention « convocation du conseil d'administration à distance par audioconférence » ,
- transmission d'une fiche explicative de connexion à l'audioconférence pour le bon déroulement de la réunion,
- transmission des codes sécurisés nécessaires à la connexion à l'audioconférence,
- rappel aux membres titulaires qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il peuvent se faire remplacer par leur suppléant,
- rappel concernant le fait que le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié + 1) est présente y compris à distance .

Article 2. Lors de chaque réunion du conseil d'administration ou du bureau par audioconférence, les modalités suivantes sont respectées :

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

- utilisation d'un système d'audioconférence permettant à l'organisateur d'ouvrir le pont de conférence et d'y mettre fin,
- utilisation d'un système d'audioconférence permettant aux participants de prendre la parole librement ou sur autorisation de l'organisateur,
- utilisation d'un système d'audioconférence permettant l'identification des participants : appel de ces derniers à l'heure annoncée avec pour chacun un code d'accès sécurisé à composer, communiqué préalablement, pour se connecter à l'audioconférence,
- enregistrement et conservation des débats: les séances du conseil d'administration sont enregistrées au moyen d'un dispositif externe et conservées pendant 6 mois puis détruits,
- modalité du scrutin : ce dernier est public avec appel nominal des membres. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit dans le procès-verbal de la séance avec le nom des votants.

Article 3. La présente délibération est applicable pour tous les conseils d'administration et bureaux organisés à distance par audioconférence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L3131-20 du code de la santé publique, déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

DESCOUT Serge

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.